

**RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DES CENTIMES
ADDITIONNELS COMMUNAUX AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR UNE
HABITATION AYANT FAIT L'OBJET ANTÉRIEUREMENT D'UNE PRIME POUR LA
CRÉATION D'UN ACCÈS SÉPARÉ AU LOGEMENT AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS
DES IMMEUBLES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE « GEORGES HENRI »**

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 27/06/2011.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 08/09/2011 au 22/09/2011 et peut être consulté au service des Affaires juridiques de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg 184, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : lettre du 18/10/2011 n'émettant aucune objection.

Article 1.

Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le conseil communal, il est procédé, sur requête de la ou des personnes physiques intéressées et conformément aux prescriptions définies ci-après, au remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2.

Le remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier est accordé pour 7 ans au maximum.

Article 3.

Le demandeur doit:

- être titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;
- prouver que les étages supérieurs de l'immeuble sont occupés à titre de logement comme résidence principale.

Dans l'hypothèse où le bien a été acheté en copropriété, tous les demandeurs doivent remplir les conditions reprises ci-dessus.

Article 4.

Le présent règlement ne s'applique qu'à la condition que l'immeuble, dont le bien visé fait partie, ait fait l'objet de l'octroi d'une prime pour la création d'un accès séparé aux étages dans le périmètre « Georges Henri ».

Article 5.

Un pourcentage de remboursement des centimes additionnels communaux au précompte immobilier qui est progressif et fixé selon le tableau repris ci-dessous, est accordé en vertu du présent règlement.

Années	Pourcentage de remboursement
1 ^{ière} année	50,00%
2 ^{ième} année	60,00%
3 ^{ième} année	70,00%
4 ^{ième} année	80,00%
5 ^{ième} année	90,00%

6 ^{ième} année	100,00%
7 ^{ième} année	100,00%

Ce pourcentage est calculé sur la base du montant qui a été acquitté à ce titre entre les mains du Receveur des contributions directes.

Les pourcentages fixés par le tableau repris ci-dessus sont majorés de 5% par enfant mineur du ou des demandeurs (10% par enfant handicapé) domicilié dans l'habitation, et ce le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le remboursement est demandé. Cette majoration du pourcentage de remboursement est limitée à 15% (majoré de 5% par enfant handicapé) et le pourcentage total de remboursement ne peut dépasser 100%.

Article 6.

Les parties de bâtiments qui seraient affectées au commerce, au bureau ou à une profession libérale ou à toute activité professionnelle, ne sont pas prises en compte pour le remboursement partiel des centimes additionnels.

En cas d'affectation mixte et afin de déterminer les montants entrant en ligne de compte, le demandeur doit fournir un document reprenant la ventilation du revenu cadastral de son immeuble.

Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès du Contrôleur du cadastre de Woluwe-Saint-Lambert.

Au cas où cette ventilation ne peut être fixée par le Contrôleur du cadastre, le demandeur doit fournir à l'administration communale la ventilation reprise dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques et acceptée par le service public fédéral des finances.

Article 7.

La demande de remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier (formulaire « ouverture de dossier » en annexe) doit être introduite, par lettre recommandée, auprès de l'administration communale, au plus tard 12 mois suivant la date de liquidation de la prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges Henri ».

Le dossier de demande devra être complet, au plus tard, 6 mois après la date du premier avertissement-extrait de rôle concernant le précompte immobilier suivant la date de liquidation de la prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges Henri ».

Ces deux conditions de délai sont cumulatives.

Article 8.

Le demandeur fait parvenir, par lettre recommandée, le dossier initial de demande de remboursement qui comporte, à peine d'irrecevabilité, tous les documents suivants :

- le formulaire de demande de remboursement (formulaire « demande de remboursement » en annexe), dûment rempli et signé ;
- un certificat de résidence établissant l'identité complète du demandeur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte authentique ou une attestation du notaire ;
- une composition de ménage ;
- une copie du premier avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier ;
- une preuve du paiement du précompte immobilier ;

- en cas d'affectation mixte, un document reprenant la ventilation du revenu cadastral de son immeuble conformément à l'article 6;
- une copie de la preuve de l'octroi d'une prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges Henri ».

Chaque année, le demandeur fait parvenir à l'administration communale par lettre recommandée :

- l'avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier, dans les 6 mois de la date d'envoi de celui-ci;
- la preuve de paiement de la taxe;
- une composition de ménage.

A défaut, il n'est pas procédé au remboursement et le bénéfice des remboursements ultérieurs est perdu.

Article 9.

Le demandeur s'engage à signaler à l'administration communale toute réclamation au sujet de son précompte immobilier, qu'il introduirait auprès de l'administration des contributions directes.

Le demandeur s'engage également à rembourser à l'administration communale les montants perçus indûment dans le cadre du présent règlement. Les services de l'administration ont les pouvoirs pour effectuer toutes les recherches permettant de vérifier l'exactitude des renseignements à produire par le demandeur.

Article 10.

Le présent règlement est valable à partir du 01/09/2011.

Les personnes ayant obtenu une prime à l'acquisition, en vertu du règlement du 26/06/2003, modifié le 27/11/2003 relatif à l'octroi de primes communales à la construction ou à l'acquisition d'un logement moyen sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à l'exception de ceux situés dans le périmètre du PPAS 60, pour une habitation nouvellement acquise, ne peuvent pas obtenir, pour cette même habitation, le remboursement organisé par le présent règlement.

Article 11.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé des modalités d'application et de l'exécution du présent règlement.

**RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DES CENTIMES
ADDITIONNELS COMMUNAUX AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR UNE
HABITATION AYANT FAIT L'OBJET ANTÉRIEUREMENT D'UNE PRIME POUR LA
CRÉATION D'UN ACCÈS SÉPARÉ AU LOGEMENT AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS
DES IMMEUBLES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE « GEORGES HENRI »**

OUVERTURE DE DOSSIER

Madame, Monsieur,

En exécution de l'article 7 du règlement adopté par le Conseil communal en séance du 27/06/2011 relatif au remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour une habitation ayant fait l'objet antérieurement d'une prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges Henri », nous vous demandons de compléter le présent formulaire et de le retourner à l'administration communale, par courrier recommandé.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que le formulaire "demande" joint au présent document est à compléter et à faire parvenir, accompagné des différents documents prévus à l'article 8 du règlement, par recommandé, à l'administration lorsque vous aurez reçu, du bureau des contributions, votre prochain avertissement-extrait de rôle concernant le précompte immobilier afférent à l'habitation pour laquelle vous introduisez une demande de remboursement.

Demandeur(s) :

1) nom, prénom:

date de naissance:

domicile:

.....

téléphone:

2) nom, prénom:

date de naissance:

domicile:

.....

téléphone:

Lieu où se trouve l'habitation pour laquelle la prime est demandée :

.....

.....

Date de liquidation de la prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges-Henri »:

.....

Fait à, le

Signature(s) du (des) demandeur(s):

**RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DES CENTIMES
ADDITIONNELS COMMUNAUX AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR UNE
HABITATION AYANT FAIT L'OBJET ANTÉRIEUREMENT D'UNE PRIME POUR LA
CRÉATION D'UN ACCÈS SÉPARÉ AU LOGEMENT AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS
DES IMMEUBLES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE « GEORGES HENRI »**

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Madame, Monsieur,

En exécution du règlement adopté par le Conseil communal en séance du 27/06/2011 relatif au remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour une habitation ayant fait l'objet antérieurement d'une prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges Henri », nous vous demandons de compléter le présent formulaire et de le retourner à l'administration communale, par courrier recommandé, accompagné de tous les autres documents demandés à l'article 8 du règlement.

Il convient de souligner que les dossiers non complets dans les délais prescrits ne seront pas traités et que les demandes de remboursement afférentes seront dès lors rejetées.

Demandeur(s) :

1) nom, prénom:

date de naissance:

domicile:

.....

téléphone:

2) nom, prénom:

date de naissance:

domicile:

.....

téléphone:

Lieu où se trouve l'habitation pour laquelle la prime est demandée :

.....

.....

Date de liquidation de la prime pour la création d'un accès séparé au logement aux étages supérieurs des immeubles situés dans le périmètre « Georges-Henri »:

.....

N° compte bancaire:

Fait à, le

Signature(s) du (des) demandeur(s):